



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2015

Délibération n° CA 2015-07.09

Autorisation de signer les contrats de partenariat d'attribution de la marque collective « Esprit parc national »

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-3-II et L.331-8 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012 puis par l'arrêté du 14 août 2014 et par l'arrêté du 17 mai 2015, portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement disposant que le Conseil d'administration est compétent pour délibérer sur les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariat, et l'article R.331-25 disposant qu'il peut déléguer cette attribution au Directeur de l'établissement du parc national ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;
Vu l'article L331-29 du code de l'environnement considérant que : « Parcs nationaux de France a pour mission de : « [...] 5° Faire déposer et administrer dans les conditions prévues aux articles L715-1 à L715-3 du code de la propriété intellectuelle les marques collectives des parcs nationaux et de Parcs nationaux de France, pour attester que les produits ou services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore;[...] » ;
Vu la marque collective « Esprit parc national » déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI) sous le n°4164 196, en date du 12 mars 2015 ;
Vu la délibération n°2015- 07 du Conseil d'Administration de Parcs nationaux de France en date du 24 février 2015 modifiant la délibération n°2013-22 du Conseil d'Administration de Parcs nationaux de France approuvant le régime de redevance relative à la marque collective des Parcs nationaux ;

Décide,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Directeur du Parc national des Calanques pour signer, au nom de cet établissement, les contrats de partenariat d'attribution de la marque collective « Esprit parc national Calanques ».

Fait à Marseille, le 7 juillet 2015

Le Président du Conseil d'Administration,

Didier REAULT

Le Directeur,

François BLAND